

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 27 octobre 2008

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
 Mme la juge Fumiko Saiga
 M. le juge Bruno Cotte

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.Germain KATANGA et Mathieu NGUDJOLO CHUI

Public

avec annexes sous scellés *ex parte* réservées au Greffe

Transmission à la Chambre de première Instance II de la décision confirmant les charges et du dossier de la procédure

Origine : Le Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
 M. Luis Moreno-Ocampo
 M. Eric MacDonald

Conseil de la Défense de M. Germain Katanga
 M. David Hooper
 Mme. Caroline Buisman
Conseil de la Défense de M. Mathieu Ngudjolo Chui
 M. Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
 Mme. Maryse Alié

Les représentants légaux des victimes
 Mme. Carine Bapita Buyangandu
 M. Joseph Keta
 M. J.L. Gilissen
 M. Hervé Diakiese
 M. Jean-Chrisostome Mulamba
 Nsokoloni

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes
 Mme. Paolina Massida

Le Bureau du conseil public pour la Défense
 M. Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'*amicus curiae*

GREFFE

Le Greffier
 Mme. Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la décision sur la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 26 septembre 2008¹ ;

VU la « Decision on the Application for leave to Appeal the Decision on the Admission of the Evidence of Witnesses 132 and 287 and on the Leave to Appeal on the Decision on the Confirmation of Charges » rendue par la Chambre préliminaire I le 24 octobre 2008² ;

VU la « Transmission à la Présidence de la décision confirmant les charges et du dossier de la procédure » opérée par le Greffe le 24 octobre 2008³ ;

VU la “Decision constituting the Trial Chamber II and referring to it the case of *The Prosecutor v. Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui*” rendue par la Présidence le 24 octobre 2008⁴ ;

VU la règle 130 du Règlement de procédure et de preuve ;

VU la norme 23bis (1) du Règlement de la Cour ;

¹ ICC-01/04-01/07-716-Conf, ICC-01/04-01/07-717

² ICC-01/04-01/07-727

³ ICC-01/04-01/07-728

⁴ ICC-01/04-01/07-729

CONSIDERANT que les annexes au présent document contiennent des informations pour l'heure placées sous scellés, le Greffier estime qu'il convient de leur attribuer le niveau de confidentialité correspondant et de réserver leur accès à la Chambre de Première Instance II ;

ATTENDU que la Chambre préliminaire I a ordonné dans sa décision du 24 Octobre 2008 le renvoi à la Présidence de la décision sur la confirmation des charges et du dossier de la procédure dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*⁵;

ATTENDU que le Greffe a transmis l'ensemble du dossier de la procédure à la Présidence, ainsi que la décision sur la confirmation des charges ce même 24 octobre 2008⁶ ;

ATTENDU que la Présidence a constitué le jour même la Chambre de Première Instance II et lui a transmis l'ensemble du dossier de la procédure⁷ ;

⁵ ICC-01/04-01/07-727- page 19

⁶ ICC-01/04-01/07-728

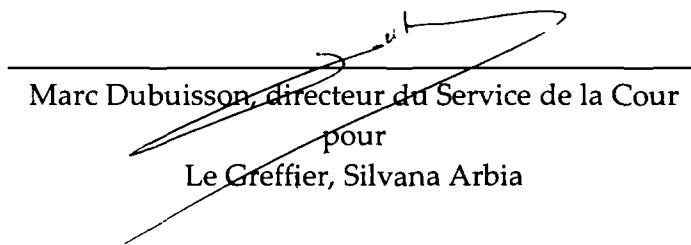
⁷ ICC-01/04-01/07-729, page 5

PAR CES MOTIFS,

INFORME la Chambre de Première instance II qu'elle dispose désormais d'un accès électronique à l'ensemble du dossier de l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* ;

ANNEXE à la présente transmission les documents suivants pour l'usage de la Chambre de Première Instance II :

- un index de l'affaire⁸ ;
- un index de tous les éléments de preuve enregistrés dans l'affaire⁹ ;
- une liste de toutes les transcriptions de l'affaire¹⁰ ;



Marc Dubuisson, directeur du Service de la Cour
pour
Le Greffier, Silvana Arbia

Fait le 27 octobre 2008

À La Haye, Pays-Bas

⁸ Annexe 1 sous scellés *ex parte* réservée à la Chambre de première Instance II

⁹ Annexe 2 sous scellés *ex parte* réservée à la Chambre de première Instance II

¹⁰ Annexe 3 sous scellés *ex parte* réservée à la Chambre de première Instance II